

GE_GERICHTE ATA/375/2010 vom 1. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/375/2010 du 1 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/375/2010 del 1 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question de la qualité pour agir de la recourante, à ce stade de la procédure, que ce soit comme représentante de l'ancien couple de contribuables - la validité du retrait intervenu en première instance se posant au regard de l'art. 16 al. 3 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) - ou pour elle-même, souffrira de demeurer indécise, vu ce qui suit.

- 4/5 - A/4614/2007

E. 3

L'AFC-GE a considéré le courrier du contribuable du 21 mai 2007 comme une réclamation contre l'imposition à la source 2006. Or, rien dans le texte de ce courrier ne permettait de le faire. Ainsi que le tribunal de céans l'a relevé (ATA/664/2009 du 15 décembre 2009 ; ATA/577/2008 du 11 novembre 2008) cette manière de faire ne repose sur aucune base légale, et ne peut que susciter des imbroglios juridiques regrettables. La contribuable n'a d'ailleurs jamais soutenu que sa demande était une réclamation.

E. 4

Il ressort du courrier précité que le contribuable souhaitait une actualisation de sa situation fiscale, sur la base d'un jugement du Tribunal de première instance du 3 mai 2007 sur mesures protectrices de l'union conjugale. C'est donc clairement une demande de reconsidération.

La voie de la reconsidération est ouverte pour remettre en cause une décision d'une autorité administrative entrée en force qui n'a fait l'objet d'aucun recours (art. 48 LPA ; ATA/375/2005 du 24 mai 2005 ; ATA/46/2005 du 1er février 2005). En matière fiscale, et plus particulièrement l'IFD, ce cas est réglé par l'art. 147 al. 1 LIFD, qui prévoit qu'une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ;
- b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;
- c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

Toutefois, la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD).

En l'espèce, comme l'a relevé la commission, la situation matrimoniale du contribuable et de la recourante était connue de l'AFC-GE et avait été prise en compte, ainsi que cela résultait de l'attestation-quittance au 31 décembre 2006. Celle-ci retenait en effet que le contribuable était taxé comme personne seule, ce qui correspondait à la réalité. Le jugement du Tribunal de première instance n'apportant aucun élément nouveau. Il n'y avait ainsi pas matière à reconsidération.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté par substitution de motif. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/5 - A/4614/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.